

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 79 - AVRIL 2015

## **SOMMAIRE**

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord		
Arrêté N°2015098-0003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres		
de la commission départementale de conciliation du Nord		1
59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du No	ord	
Arrêté N °2015091-0004 - Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques du "Barrage de la Galoperie", sur la commune d'Anor		4
59_Etablissements hospitaliers		
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE		
Décision N °2015083-0016 - Rectificatif à la décision N ° 2015083-0011 parue dans		
le recueil normal n ° 71 publié le 31 mars 2015 (le signataire est M. Jean-Olivier ARNAUD) - Décision N ° 2015-03-0332 du 1er mars 2015		12
Décision N °2015098-0004 - Délégation de signature - Délégation aux affaires juridiques - Décision n °15-04-0401 du 8 avril 2015		15
Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'intérieur		
Arrêté N°2015082-0018 - Arrêté portant création d'une régie de recette et d'une		1.0
régie d'avance		18
Arrêté N °2015083-0015 - Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès du SGAMI		21
de Lille		21
Arrêté N °2015099-0003 - Composition du jury relatif à l'appel d'offres		
restreint de maîtrise d'oeuvre organisé en vue du remplacement des menuiseries, VMC, isolation des pignons, mise aux normes électriques et gaz des logements de		
la Casama Daudiment à ADDAS		24



## Arrêté n °2015098-0003

### signé par Kléber ARHOUL, Préfet délégué pour l'égalité des chances

le 08 Avril 2015

59\_D D C S\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation du Nord



Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du Nord

Mission accès au logement

Secrétariat de la commission départementale de conciliation relative aux baux d'habitation

# Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment, ses articles 30,31 et 43;

Vu la loi n°89-642 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application dudit article 20 de la loi précitée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu la circulaire n° 2002-38 du 3 mai 2002 du secrétaire d'Etat au logement relative à la composition et au fonctionnement des commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012 portant nomination pour trois ans à compter de cette date, des membres de la commission départementale du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 modifié par arrêté du 5 mars 2015 fixant la composition en formation unique de la commission départementale du Nord, la liste des organisations de bailleurs et de locataires membres de la commission et le nombre de sièges attribués à chacune d'entre elles ;

Vu la communication des organisations de bailleurs et de locataires du nom de leurs représentants, titulaires et suppléants désignés parmi leurs adhérents ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette instance ;

### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – La commission départementale de conciliation du Nord compétente en matière de baux d'habitation est composée de six membres nommés à parité égale entre les organisations représentant le collège de bailleurs et les organisations représentant le collège de locataires.

<u>Article 2</u> – La composition de la commission départementale de conciliation du Nord est fixée comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Organisation de bailleurs : 3 membres (titulaires ou suppléants) appartenant aux
 \*associations suivantes et répartis comme suit :

2 membres pour la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires du Nord/Pas-de-Calais, adhérant à l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI)

Membres titulaires

- M. Jean-Pierre BERLINET
- M. Christian CRAMETZ

Membres suppléants

- M. Emile CAUDRELIER
- M. Didier REMY

1 membre pour l'association régionale pour l'habitat (ARH) Nord/Pas-de-Calais Membre titulaire

M. Jean-Luc VANDESTIENNE

Membre suppléant

- Mme Christelle COMES
- Organisation de locataires : 3 membres (titulaires ou suppléants) appartenant de façon paritaire aux associations suivantes :

Association force ouvrière consommateurs (AFOC) *Membre titulaire* 

M. Auguste TISON

Membre suppléant

- Mme Cécile CLARISSE

Association « Consommation, logement, cadre de vie » (CLCV) Membre titulaire

- M. Marc GEORGE

Membre suppléant

- M. Bernard BLOT

Confédération nationale du logement (CNL)

Membre titulaire

M. Alain PREVOST

Membre suppléant

- M. Jean-Pierre STAELENS

<u>Article 3</u> - Le mandat des membres de la commission départementale de conciliation est d'une durée de trois ans à compter de ce jour.

<u>Article 4</u> – La présidence de la commission est assurée alternativement par un représentant des organisations de bailleurs et un représentant des organisations de locataires pour une durée d'un an.

<u>Article 5</u> – Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale du Nord.

Article 6 - Le préfet délégué pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes désignées, ainsi qu'aux responsables des organisations de bailleurs et de locataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

0 8 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation, Le préfet délégué pour l'égalité des chances,

Wibertsbul,



## Arrêté n °2015091-0004

### signé par Gilles BARSACQ, secrétaire général

### le 01 Avril 2015

59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques du "Barrage de la Galoperie", sur la commune d'Anor



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

> Service Eau-environnement Cellule Police de l'eau

Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques du « Barrage de la Galoperie », sur la commune de Anor (Nord)

> Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-3, R214-112 à R214-147;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues en précisant le contenu ;

Vu la reconnaissance des ouvrages, en application de l'article L214-6 - Il du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2011 portant prescription relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques du « Barrage de la Galoporie » sur la commune de Anor, et précisant notamment son classement en catégorie D des barrages ;

Vu l'acte de vente du 27 mars 2013 signé entre la commune de Anor et le conservatoire des espaces naturels Nord - Pas-de-Calais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

### ARRÊTE

### Article 1er - Objet du présent arrêté préfectoral

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, l'ouvrage hydraulique dénommé « Barrage de la Galoperie » situé sur la commune de Anor (Nord) appartenant depuis le 27 mars 2013 au conservatoire des espaces naturels Nord - Pas-de-Calais (sise au 152 boulevard de Paris, 62190 LILLERS), est considéré comme intéressant la sécurité publique.

#### Article 2 - Situation et classement de l'ouvrage

L'ouvrage hydraulique (référencé ROE31834 et FRA0590110 de l'application SIOUH), objet du présent arrêté, se trouve en travers du cours d'eau « L'eau d'Anor » (ou « ruisseau des Anorelles »), qui conflue en rive droite de l'Oise dans le bois de Milourd juste en aval de l'étang du Milourd.

En amont dudit ouvrage hydraulique, le cours d'eau « L'eau d'Anor » s'élargit et s'étire dans un étang d'environ 10 ha appartenant au conservatoire des espaces naturels Nord - Pas-de-Calais (parcelles cadastrales B353 et ZD61).

Les coordonnées GPS en Lambert 93 de l'ouvrage hydraulique sont en partie Ouest de l'ouvrage X = 780821 et Y = 6990112 et en partie Est de l'ouvrage X = 780826 et Y = 6990109). Il s'agit d'un ouvrage hétérogène en remblai de nature inconnue avec un évacuateur de crue en béton et en maçonnerie.

Hauteur au dessus du terrain naturel (TN): 3,59 m au point le plus bas

Longueur de crête: 50 m environnement

Épaisseur en pied de crête : 10 m environ à l'exception de l'évacuateur de crue

Volume de la retenue : 0,08 millions de m<sup>3</sup>

Surface de la retenue : 10 ha environ

Conformément à l'article R214-112 du code de l'environnement, l'ouvrage hydraulique relève de la classe D, puisque la hauteur de l'ouvrage, au-dessus du point le plus bas du terrain naturel dans l'axe de la crête, est supérieure à 2 m et inférieure à 5 m.

### Article 3 - Propriété et gestion de l'ouvrage

Le conservatoire des espaces naturels Nord - Pas-de-Calais est le propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage depuis le 27 mars 2013. Il appartient au propriétaire de s'organiser pour assurer la gestion de l'ensemble de l'ouvrage précité selon les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

### Article 4 - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Base juridique	Règle
Articles R214-122 à R214-147 du code de l'environnement	Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages :  I - Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage et tient à jour en toutes circonstances :  * tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;  * une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;  * des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D.  II - Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.  III - Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.
Articles R214-123 et R214-141 du code de l'environnement	Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.
Article R214-125 du code de l'environnement	Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord - Pas-de-Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Sauf si ce n'est déjà fait, le responsable de l'ouvrage établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord - Pas-de-Calais, les consignes écrites et mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 5 - Contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord - Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la Police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L216-6 à L216-13 du code de l'environnement.

### Article 6 - Visite technique approfondie

Conformément aux articles R214-122 et R214-123 du code de l'environnement et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, les visites techniques approfondies (VTA) sont réalisées au moins une fois tous les 10 ans pour les barrages de classe D.

### Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A CONTRACT OF

### Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 9 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire de la commune de Anor, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- \* par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- \* par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication ou de l'affichage de la décision.

### Article 11 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le propriétaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- \* au maire de la commune de Anor,
- \* au sous-préfet de Avesnes-sur-Helpe,
- \* au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord Pas-de-Calais,
- \* au commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
- \* au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,
- \* au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Nord.

Fait à Lille, le 0 1 AVR. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Gilles BARSACO

Annexe : Plan cadastral de l'ouvrage hydraulique et périmètre du site, propriété du conservatoire d'espaces naturels du Nord - Pas-de-Calais.



YU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du

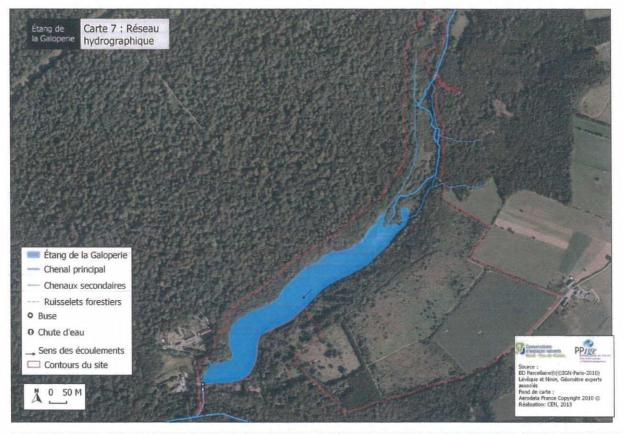
Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

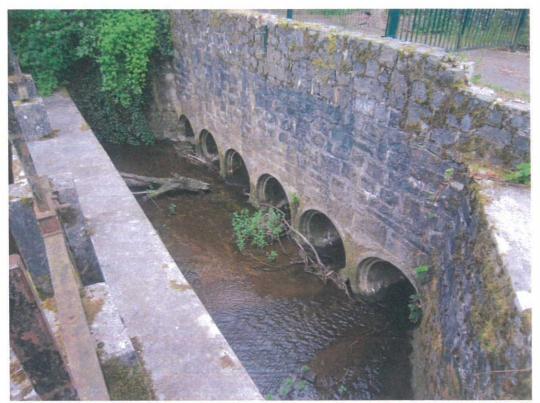
> Service Eau-environnement Cellule Police de l'eau

# Annexe à l'arrêté préfectoral de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques du « Barrage de la Galoperie », sur la commune de Anor (Nord)

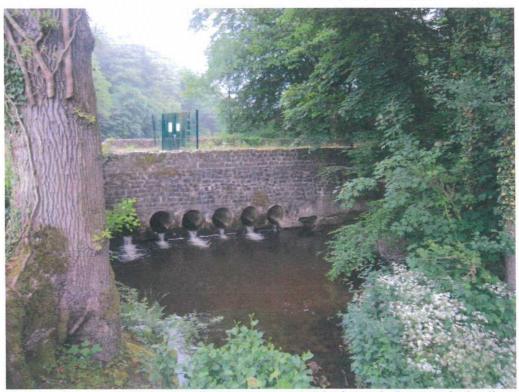




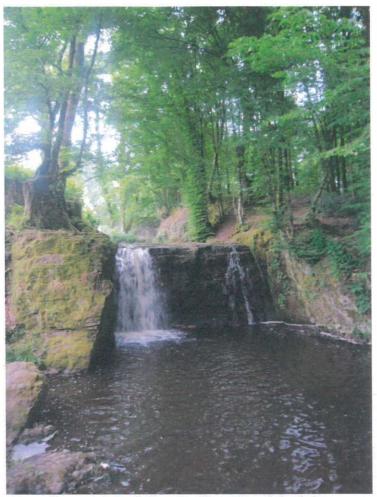
Page 1 - 1



Anor - Barrage de la Galoperie - Vue amont des buses de l'ouvrage hydraulique



Anor - Barrage de la Galoperie - Vue aval des buses de l'ouvrage hydraulique



Anor - Barrage de la Galoperie - Vue amont de la chute



Anor - Barrage de la Galoperie - Vue aval de la chute

Page 3 - 3



## Décision n °2015083-0016

signé par Jean- Olivier ARNAUD, directeur général du CHRU de Lille

le 24 Mars 2015

59\_Etablissements hospitaliers Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Rectificatif à la décision N  $^\circ$  2015083-0011 parue dans le recueil normal n  $^\circ$  71 publié le 31 mars 2015 (le signataire est M. Jean-Olivier ARNAUD) - Décision N  $^\circ$  2015-03-0332 du 1er mars 2015

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

15-03-0332

Délégation de signature Département des Ressources Financières

### LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

Vu la décision n°14-05-0494 en date du 27 mai 2014 relative à l'organigramme de direction et à l'affectation des membres de l'équipe de direction à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014 ;

Vu la décision n°14-07-0607 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 relative à la délégation de signature du Département des Ressources Financières ;

#### DECIDE:

A compter du 1er mars 2015,

Article 1 : Délégation permanente est donnée, en tant que de besoin, à titre permanent à l'effet de signer :

Les bordereaux récapitulatifs de recettes relevant de la gestion de la clientèle et des activités subsidiaires et des bordereaux récapitulatifs de mandats, aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Ludovic OWCZARCZAK, Attaché d'Administration Hospitalière
- Madame Aurélie LALIN, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Olivier STAHL, Attaché d'Administration Hospitalière
- Monsieur Kevin VERDONCK, Adjoint des cadres
- Madame Anne Chantal ARDUIN, Adjoint des cadres
- Madame Dominique LEMAIRE, Ingénieur Hospitalier

Article 2 : Les signatures et paraphes des nouveaux délégataires sont joints à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise sans délai au comptable du CHRU de Lille.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Olivier ARNAUD

2 4 MARS 2015

Décision N°2015083-0016 -

Décision enregistrée sous le n° 15-03-0332Délégation de signature Département des Ressources Financières

Nom des personnes	Fonctions	Signature et / ou paraphe
Olivier STAHL	Attaché d'Administration Hospitalière	



## Décision n °2015098-0004

signé par Jean- Olivier ARNAUD, directeur général du CHRU de Lille

le 08 Avril 2015

59\_Etablissements hospitaliers Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Délégation de signature - Délégation aux affaires juridiques - Décision n °15-04-0401 du 8 avril 2015

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

15-04-0401

Délégation de signature Délégation aux affaires juridiques

### LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 5 septembre 2013, plaçant Madame Marie-Charlotte DALLE, magistrat, en position de détachement auprès du centre hospitalier régional universitaire de LILLE en qualité de directrice déléguée aux affaires juridiques à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, pour une durée de trois ans ;

Vu l'organigramme de direction et l'affectation des membres de l'équipe de direction en date du 1er mars 2014 ;

Vu l'organigramme de la direction aux affaires juridiques et l'affectation des correspondants aux affaires juridiques à ce jour,

### DECIDE:

**Article 1**er : de donner délégation, à titre permanent, à Madame Marie-Charlotte DALLE, Directrice déléguée aux affaires juridiques à l'effet de signer au nom du directeur général, tous les actes suivants :

- Les procès-verbaux de saisie des dossiers médicaux lors des saisies réalisées au sein du CHRU de LILLE par les autorités judiciaires ou par les officiers de police judiciaires;
- 2. Les courriers de transmission ou de refus de communication des dossiers médicaux ;
- Les courriers de plainte auprès du Procureur de la République, et les dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie à l'occasion de dommages commis à l'encontre du CHRU de LILLE;
- 4. Les signalements prévus par l'article 40 du code de procédure pénale ;
- 5. Les quittances subrogatives, lettres d'acceptation ou transactionnelles, établies dans le cadre des procédures diligentées par les assureurs du CHRU de Lille, et ce à hauteur de 15.000€ maximum (montant de la franchise actuelle) ;
- Les paiements des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice intervenant dans les procédures concernant le CHRU de Lille, dans le cadre de la défense des intérêts de l'établissement;
- Les actes de gestion du personnel de la délégation aux affaires juridiques, ne relevant pas des compétences de la DRH, notamment les autorisations d'absence, de congés, de cumul d'activité, ordres de mission.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Charlotte DALLE, sans que cette absence ou cet empêchement ait à être justifié, délégation est donnée à Mme Laora TILMAN, adjointe à la Directrice de la Délégation aux Affaires Juridiques, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

- Les procès-verbaux de saisie des dossiers médicaux lors des saisies réalisées au sein du CHRU de LILLE par les autorités judiciaires ou par les officiers de police judiciaires;
- 2. Les courriers de transmission ou de refus de communication des dossiers médicaux ;
- Les courriers de plainte auprès du Procureur de la République, et les dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie à l'occasion de dommages commis à l'encontre du CHRU de LILLE :
- 4. Les signalements prévus par l'article 40 du code de procédure pénale ;
- Les actes de gestion urgents du personnel de la délégation aux affaires juridiques, ne relevant pas des compétences de la DRH.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Charlotte DALLE, sans que cette absence ou cet empêchement ait à être justifié, délégation est donnée à Monsieur Yves DUBRUQUE, à Madame Charlotte DOURIEZ, à Madame Sandrine MERCIER, à Madame Anaïs MORAES, à Madame Cathy BLAUWBLOMME, correspondants aux affaires juridiques, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

- Les procès-verbaux de saisie des dossiers médicaux lors des saisies réalisées au sein du CHRU de LILLE par les autorités judiciaires ou par les officiers de police judiciaire;
- Les courriers de transmission ou de refus de communication des dossiers médicaux.

Article 4 : La signature et/ou le paraphe des personnes susmentionnées sont jointes, ci-dessous, à la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Lille, le 0.8 AVR. 2015

Jean-Olivier ARNAUD Directeur Géneral

Liste des personnes habilitées à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
DALLE Marie-Charlotte	Directrice déléguée	Lund
TILMAN Laora	Adjointe au Directeur	73
DUBRUQUE Yves	Correspondant aux affaires juridiques	- Johnson
DOURIEZ Charlotte	Correspondant aux affaires juridiques	- Auto-
MERCIER Sandrine	Correspondant aux affaires juridiques	
MORAES Anaïs	Correspondant aux affaires juridiques	clou
BLAUWBLOMME Cathy	Correspondant aux affaires juridiques  Décision N°2015098-0004 - 10	y04/2015 <del></del>



## Arrêté n °2015082-0018

signé par Jean- François CORDET, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord le 23 Mars 2015

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'intérieur

Arrêté portant création d'une régie de recette et d'une régie d'avance



### PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Arrêté portant création d'une régie de recette et d'une régie d'avance

### LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS PRÉFET DU NORD OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

Vu le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pasde-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 portant création d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du SGAMI de Lille;

Vu l'avis du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 18/03/2015;

Sur proposition du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord;

### -ARRETE-

Article 1<sup>st</sup>: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013.

<u>Article 2</u>: Il est institué auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de Lille une régie de recettes pour l'encaissement des produits mentionnés à l'article 17 de l'arrêté du 13 février 2013.

<u>Article 3</u>: Il est institué auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de Lille une régie d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 16 de l'arrêté du 13 février 2013.

Article 4: Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 120 000 euros.

<u>Article 5</u>: Les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances peuvent être confiées à un même agent qui sera assujetti à un cautionnement de 6 900 euros et une indemnité de responsabilité de 690 euros selon l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 6: Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 18 293,00 euros.

Article 7: Le présent arrêté prend effet à compter du 23/03/2015.

Article 8: Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AVIS FAVORABLE LE 18/3/15

Fait à Lille, le 23/03/2015

Jean-François CORDET



## Arrêté n °2015083-0015

signé par Jean- François CORDET, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord le 24 Mars 2015

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'intérieur

Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès du SGAMI de Lille



### PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

# Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès du SGAMI de Lille

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

Vu le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pasde-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité du Nord:

Vu l'arrêté préfectoral du 23/03/2015 portant création d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du SGAMI de Lille;

Vu l'avis du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 18/03/2015;

Sur proposition du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord;

### -ARRETE-

Article 1<sup>et</sup>: Madame Gisèle Dupriez adjoint administratif principal est nommée régisseur d'avances et de recettes auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de Lille.

Article 2: En cette qualité Madame Gisèle Dupriez sera assujetti à un cautionnement de 6 900 euros et une indemnité de responsabilité de 690 euros.

Article 3: L'arrêté du 31 décembre 1993 est abrogé.

Article 4: Le présent arrêté prend effet à compter du 24/03/2015.

<u>Article 5</u>: Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avis FAVORABLE le 18/3/15

L. STEUVE

Fait à Lille, le 24/03/2015

Jean-François CORDET



## Arrêté n °2015099-0003

### signé par Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité le 09 Avril 2015

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'intérieur

Composition du jury relatif à l'appel d'offres restreint de maîtrise d'oeuvre organisé en vue du remplacement des menuiseries, VMC, isolation des pignons, mise aux normes électriques et gaz des logements de la Caseme Baudimont à ARRAS



#### PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

Arrêté fixant la composition du jury relatif à la maîtrise d'œuvre en vue du remplacement des menuiseries, VMC, isolation des pignons, mise aux normes électriques et gaz des logements de la Caserne Baudimont à ARRAS.

\*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

\*

Vu les décrets n°93.1268 et n°93.1270 en date du 29 novembre 1993 portant application de la loi n°85.704 en date du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu les articles 25, 70 et 74 du code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 13 janvier 1994, portant modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 mars 1996, portant désignation des ordonnateurs secondaires :

Vu l'ordonnance n°2004-566 en date du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85.704 en date du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2014 portant délégation de signature à monsieur Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

.../...

### ARRETE

### **ARTICLE 1**

Un appel d'offres restreint de maîtrise d'œuvre est organisé par le ministre de l'intérieur pour le remplacement des menuiseries, VMC, isolation des pignons, mise aux normes électriques et gaz des logements de la Caserne Baudimont à ARRAS.

### **ARTICLE 2**

Le jury est chargé :

- d'examiner les candidatures présentées, d'en dresser un procès-verbal et de formuler un avis motivé :
- d'évaluer et de classer les prestations remises, d'en dresser un procès verbal et de formuler un avis motivé ;

Sa composition est fixée comme suit :

### 1°) Membres à voix délibérative :

<u>Président</u>: Monsieur Didier Montchamp, préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son représentant le secrétaire général adjoint, Monsieur Gilles DOREMUS.

### Membres:

- le directeur de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières de la direction générale de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- le commandant de la région de gendarmerie Nord-Pas-de-Calais et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord ou son représentant ;
- le chargé de mission du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Nord ou son représentant ;
- le directeur de l'administration générale et des finances du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Nord ou son représentant;
- le directeur de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Nord ou son représentant ;
- Mme Tiphanie CASANOVA, représentant la compétence bureau d'études techniques ;
- M. Dominique DE CONINCK, représentant la compétence bureau d'études techniques;
- M. Dimitri POTOTCHEKO, représentant la compétence architecte.

### 2°) Membres participants n'ayant pas de voix délibérative :

- l'administrateur général des finances publiques du Nord ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

### **ARTICLE 3**

Les représentants des bureaux d'études participant aux réunions du jury et n'exerçant pas de fonctions administratives percevront une indemnité forfaitaire exclusive de tout autre remboursement couvrant les frais de participation aux réunions du jury.

Le montant de l'indemnité est égal à cinq cents euros toutes taxes comprises par journée de présence, ce montant incluant les frais de déplacement.

### **ARTICLE 4**

Le jury apprécie de façon souveraine les difficultés ou les problèmes éventuels liés à l'organisation de la consultation. Il arrête sa méthode de travail et fixe les règles de fonctionnement.

Chaque membre du jury avec voix délibérative dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### **ARTICLE 5**

Le quorum est atteint dès lors que la moitié des membres avec voix délibérative sont présents.

### **ARTICLE 6**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

LILLE (Nord), le 9 Avril 2015

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,

Le préfet délégué pou∫la fiéfense et ja séc\rité

Didier MONTCHAMP

े ए प्रकेशित विवेशमध्य इकार विवर्धकाड़र वर्ग विवर्धकार्योर

SMARCH MORE to thick